



Le pouvoir de l'humanité

Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

10-11 novembre 2017, Turquie



FR

CD/17/R3

Original : anglais

Adoptée

**CONSEIL DES DÉLÉGUÉS
DU MOUVEMENT INTERNATIONAL
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE**

Antalya (Turquie)
10-11 novembre 2017

**Appel du Mouvement à l'action :
répondre aux besoins humanitaires des migrants vulnérables**

RÉSOLUTION

**Document établi par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du
Croissant-Rouge et le Comité international de la Croix-Rouge**

Genève, septembre 2017

RÉSOLUTION

Appel du Mouvement à l'action : répondre aux besoins humanitaires des migrants vulnérables

Le Conseil des Délégués

1. *rappelle et réaffirme les résolutions sur les thèmes liés à la migration adoptées par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (en particulier la Déclaration « Ensemble pour l'humanité », annexe à la résolution 1, Genève, 2007 ; et la résolution 3, Genève, 2011) et par le Conseil des Délégués (résolution 9, Budapest, 1991 ; résolution 7, Birmingham, 1993 ; résolution 4, Genève, 2001 ; résolution 10, Genève, 2003 ; résolution 5, Genève, 2007 ; résolution 4, Nairobi, 2009 ; Déclaration du Mouvement, résolution 7, Genève, 2015) ;*
2. *exprime sa préoccupation devant les souffrances auxquelles les migrants sont exposés le long des routes de migration ;*
3. *adopte l'« Appel du Mouvement à l'action : répondre aux besoins humanitaires des migrants vulnérables » ;*
4. *demande instamment à toutes les composantes du Mouvement de porter cet appel à l'action à l'attention des États et des autres parties prenantes concernées.*

Appel du Mouvement à l'action : répondre aux besoins humanitaires des migrants vulnérables

Nous, les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, nous sommes réunies pour lancer cet appel à l'action, parce que nous sommes préoccupées par les souffrances auxquelles les migrants vulnérables¹ sont exposés partout dans le monde.

En tant que réseau mondial présent dans 190 pays, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge œuvre le long des routes migratoires et s'emploie à répondre aux besoins de protection et d'assistance des migrants. Acteurs neutres, indépendants et impartiaux, nous ne prenons pas position sur la question de savoir si les flux migratoires devraient être plus ou moins importants. Notre mission, qui est de nature exclusivement humanitaire, se fonde sur les besoins, les vulnérabilités et les droits et tient compte de la protection spéciale dont bénéficient en droit certaines catégories de personnes, telles que les réfugiés, les apatrides et les personnes en quête d'asile. Le Mouvement s'attache aussi à réduire les vulnérabilités des migrants en renforçant leur résilience.

Nous connaissons les nombreux bénéfices que la migration entraîne et reconnaissons les contributions que les migrants apportent aux pays d'origine, de transit et de destination. Nous

¹ Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge utilise délibérément une acception large des « migrants », en tant que personnes qui quittent ou fuient leur lieu de résidence habituel pour se rendre ailleurs, en quête de possibilités ou de perspectives meilleures et plus sûres. La migration peut être volontaire ou involontaire, mais elle procède, la plupart du temps, d'un mélange de choix et de contraintes. Par conséquent, cette définition couvre, entre autres, les travailleurs migrants, les migrants apatrides et les migrants que les pouvoirs publics considèrent comme étant en situation irrégulière. Elle couvre aussi les réfugiés et les personnes en quête d'asile, sans préjudice du fait qu'ils constituent une catégorie spéciale au regard du droit international et que le droit international des réfugiés prévoit des mesures de protection et des droits spécifiques pour les personnes relevant de son champ d'application.

sommes aussi conscients des défis que la migration peut poser aux États et aux communautés hôtes.

Nous saluons les engagements pris par les États en 2016 dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants de respecter leurs obligations juridiques internationales et de protéger en tout temps « la sécurité, la dignité ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, indépendamment de leur statut migratoire ». Dans le même ordre d'idées, dans la résolution 3 de la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue en 2011, les États parties aux Conventions de Genève ont appelé les États à accorder aux migrants une protection internationale appropriée et à leur garantir l'accès aux services compétents, conformément au droit international applicable. Malgré ces engagements, les migrants vulnérables partout dans le monde continuent de rencontrer de grandes difficultés et d'avoir besoin de protection et d'assistance.

Comme promis dans la Déclaration du Mouvement sur la migration adoptée au Conseil des Délégués de 2015, nous continuerons à intensifier les efforts que nous déployons pour répondre aux besoins des migrants en matière de protection et d'assistance. En outre, nous nous engageons, conformément à la résolution 3, à renforcer la coopération entre les composantes du Mouvement en vue de soutenir le travail réalisé par les États dans ce domaine.

Reste que notre action seule ne sera jamais suffisante. Il incombe au premier chef aux États de répondre aux besoins des migrants en matière de protection et d'assistance. Il est urgent que les États renforcent leur action pour prévenir les souffrances, notamment en évaluant et en prenant en considération les conséquences sur le plan humanitaire de leurs législations, politiques et pratiques nationales et en s'attachant à respecter le droit international.

Les Sociétés nationales, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, se tiennent prêtes à aider, le cas échéant, les pouvoirs publics de leur pays à prendre certaines de ces mesures. En fonction du contexte national, cela peut être facilité par un dialogue structuré sur les questions humanitaires liées à la migration et/ou l'établissement ou le renforcement d'accords de coopération conformes aux Principes fondamentaux.

Nous appelons les États à :

1. Protéger les migrants de la mort, de la violence, des abus et des violations de leurs droits fondamentaux tout au long des routes de migration :

- S'attacher en priorité à sauver des vies, notamment en intensifiant les activités de recherches et de sauvetage en mer et sur terre, pour prévenir les décès, la violence, les abus et les violations des droits fondamentaux des migrants.
- Garantir que les procédures aux frontières, en particulier celles qui peuvent donner lieu au refus de l'accès à la protection internationale ou au retour au pays, sont conformes aux obligations de l'État en vertu du droit international, notamment au principe de non-refoulement. Le droit international des droits de l'homme établit que nul ne doit être renvoyé dans un pays où il y a des motifs sérieux de croire que certains de ses droits fondamentaux seraient violés, en particulier qu'il serait exposé au risque d'être soumis à la torture ou d'être victime de sanctions ou de traitements cruels, inhumains et dégradants ou d'être privé arbitrairement de la vie. En outre, le droit international des réfugiés protège aussi spécifiquement du refoulement les personnes qui relèvent de son champ d'application.
- Mettre en place des recours juridiques pour garantir que les personnes qui sollicitent une protection internationale, en vertu du droit international et de la législation nationale applicables, ont accès à des procédures d'asile justes et efficaces.

2. Garantir que les migrants, quel que soit leur statut juridique, ont un accès effectif aux services essentiels :

- Garantir que tous les migrants, quel que soit leur statut juridique, ont accès à une assistance humanitaire et à une protection, et que les droits de l'homme sont respectés. Tous les migrants devraient avoir accès à des denrées alimentaires, à l'éducation, à un logement, à des soins de santé, en particulier à des soins médicaux d'urgence, à des soins de santé maternelle et à un soutien psychosocial, à des informations concernant leurs droits et les procédures dont ils font l'objet, à la justice et à et à un soutien au rétablissement des liens familiaux. En outre, les obligations spécifiques des États et les droits des personnes protégées en vertu du droit international des réfugiés doivent être respectés.
- Éliminer les obstacles à l'accès aux services essentiels en établissant des « pare-feu » entre les autorités en charge des politiques migratoires et les services publics. En outre, garantir que les migrants ont accès à l'assistance fournie par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires sans craindre d'être arrêtés. Le cas échéant, il peut s'agir de créer des espaces sûrs où les Sociétés nationales et/ou d'autres organisations humanitaires peuvent fournir leurs services.
- Garantir que le fait de fournir une assistance humanitaire aux migrants ne soit jamais passible de sanctions, quel que soit le statut juridique du bénéficiaire.
- Promouvoir l'accès aux services qui facilitent l'intégration sociale des migrants, tels que les cours de langue, les formations professionnelles et les initiatives qui favorisent la sensibilisation des migrants et des communautés locales aux différentes cultures, y compris par le biais de partenariats avec la société civile et le secteur privé.

3. Donner la priorité aux plus vulnérables :

- Prendre toutes les mesures possibles pour éviter la séparation des familles et les disparitions, y compris aux points de passage des frontières, durant les opérations de sauvetage et les évacuations médicales.
- Instaurer des mécanismes de détection précoce et d'aiguillage pour les personnes les plus vulnérables, comme les enfants non accompagnés, les victimes de la torture ou de la traite, les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes souffrant de maladies graves ou chroniques.
- Garantir, aux frontières et dans les centres d'accueil, la disponibilité de personnel dûment formé pour fournir des services, notamment de soutien psychosocial, qui tiennent compte des vulnérabilités particulières des personnes.
- Veiller, dans toutes les actions concernant les enfants, à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération prioritaire.
- Mettre en place des mécanismes de coordination transrégionale, améliorer la coordination entre les services de médecine légale pour identifier les migrants qui sont décédés en route, dans le respect des normes internationalement reconnues en matière de protection des données, et communiquer aux familles les informations concernant leurs proches portés disparus.

4. N'utiliser la détention qu'en dernier ressort :

- La détention ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort, une fois que les possibilités de préserver la liberté et que les alternatives à la détention ont été étudiées. La décision de mettre en détention un migrant ne devrait être prise que sur la base d'une évaluation individuelle et lorsqu'il est déterminé que la détention est nécessaire, raisonnable et proportionnelle à un but légitime.

- Les droits des migrants en détention, ainsi que les garanties de procédure, doivent être respectés, conformément aux obligations imposées par le droit international et en tenant compte des normes internationales acceptées.
- La situation spécifique de certaines catégories de migrants particulièrement vulnérables doit être prise en considération, et leur détention doit être évitée. En particulier, les enfants ne devraient pas être placés en détention au motif de leur statut de migrant ou de celui de leurs parents. Les États devraient s'engager à mettre fin à la détention des enfants et à la séparation des familles pour des raisons liées à l'immigration – l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les mesures concernant les enfants.

5. Convenir de deux pactes mondiaux qui font une différence :

- Convenir d'un pacte sur la migration sûre, ordonnée et régulière et d'un pacte sur les réfugiés qui réaffirment et renforcent les obligations juridiques internationales applicables en vue d'alléger de manière notable les souffrances auxquelles les migrants vulnérables sont exposés partout dans le monde.
- S'assurer que les lois, politiques, procédures et pratiques satisfont aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international et répondent aux besoins des migrants en matière de protection et d'assistance.